

Prestation de Compensation du Handicap en établissement (PCH)

Dernière mise à jour novembre 2008

Les conditions dans lesquelles les personnes handicapées accueillies dans des établissements médico-sociaux ou hospitalisées peuvent bénéficier de la prestation de compensation connaissent certaines spécificités notamment pour les aides humaines et les frais de transport.

DEFINITION

- Aide financière destinée à financer les besoins en compensation non couverts par les structures d'accueil.
- A l'exception des aides animalières, tous les éléments de la prestation de compensation à domicile* peuvent être accordés à une personne en établissement.

* cf. fiche correspondante

BENEFICIAIRES

- Personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social
- Hospitalisées dans un établissement de santé ou à leur domicile
- Accueillies de jour dans un établissement ou service social ou médico-social
- et, sur décision spéciale du conseil général, les personnes handicapées placées dans un établissement social ou médico-social situé dans un pays frontalier

CONDITIONS DE HANDICAP

- Présenter une difficulté absolue pour réaliser une activité ou une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités définies dans le référentiel en annexe du décret (mobilité, entretien personnel, communication, relations avec autrui)
- Les difficultés sont définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an

AIDES HUMAINES

- Mode de calcul de l'aide mis en place afin d'assurer la mobilité de la personne handicapée d'un lieu de vie à un autre, sans rupture de droits
- Evaluation de l'aide comme si la personne vivait à domicile (ce même montant sera attribué lors des périodes d'interruption de sa prise en charge)
- **Lorsque l'hospitalisation ou l'hébergement intervient en cours de droit à la PCH à domicile :**
 - montant de l'aide humaine réduit au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou au-delà de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile ; ce délai reste inchangé en cas de sortie de week-end
 - permet de conserver 10% du montant de la prestation qui était attribué avant l'hospitalisation ou l'hébergement, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté ministériel (cf. tableau de bord)
 - versement de la prestation rétabli en cas d'interruption complet de l'hospitalisation ou de l'hébergement
- **Lorsque la demande de PCH intervient pendant l'hospitalisation ou l'hébergement :**



- montant journalier fixé par la CDAPH pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement
- un reliquat de 10% de ce montant journalier est versé à la personne durant les périodes d'hébergement ou d'hospitalisation, dans les limites de montant minimum et maximum fixés par arrêté ministériel (cf. tableau de bord)

FRAIS DE TRANSPORT

- Surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés
- Montant : cf. tableau de bord
- Plafond qui peut être majoré dans les cas suivants :
 - recours à un transport assuré par un tiers (taxi, transports collectifs)
 - déplacement aller-retour supérieur à 50 Km
- La majoration peut concerner les personnes accueillies en établissements de jour. En cas de transport par un tiers familial, il est tenu compte de tous ses allers-retours.
- A titre exceptionnel (longueur du trajet ou importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap), le conseil général peut autoriser la CDAPH à dé plafonner le montant
- Deux tarifs selon le mode de transport : cf. tableau de bord.

LES AUTRES AIDES POSSIBLES

- **Les aides techniques**
 - montant des aides techniques (en fonction du besoin effectif d'aide) que l'établissement ne couvre pas dans le cadre de ses missions.
 - la liste des aides techniques, avec les tarifs, est fixée par un arrêté qui distingue celles inscrites sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP) et les autres
- **Les aides spécifiques**
 - montant des charges qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ainsi que celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement
 - la liste de ces charges est fixée dans le référentiel qui distingue celles correspondant à des produits et prestations remboursables (LPP) et les autres
- **Les aménagements du logement**
 - montant des frais d'aménagement du logement concernant les enfants bénéficiaires de l'AEEH et les personnes handicapées placées séjournant au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile du proche qui les héberge.

DEMANDE

- Demande par la personne handicapée ou son représentant légal, à la maison départementale du handicap du domicile qui transmet sans délai pour instruction à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- Avec justificatifs :
 - identité et domicile
 - certificat médical datant de moins de trois mois
- Préciser le nom et l'adresse de l'établissement d'accueil
- En cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, possibilité de déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours.



- En cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut statuer, dans un délai de 15 jours ouvrés, en arrêtant le montant provisoire de la prestation
 - demande d'attribution en urgence, faite sur papier libre, adressée à la MDPH qui la transmet immédiatement au conseil général
 - préciser la nature des aides pour lesquelles la prestation est requise en urgence et le montant prévisible des frais
 - joindre un document attestant de l'urgence de la situation, délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social

La situation est considérée comme « urgente » lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission pour prendre sa décision sont susceptibles notamment de mettre à la charge de la personne handicapée des frais conséquents et qui ne peuvent être différés

INSTRUCTION

- Evaluation des besoins de compensation en s'appuyant sur un guide d'évaluation, dont le modèle doit être fixé par arrêté
- L'équipe pluridisciplinaire peut se rendre dans l'établissement de l'intéressé ; entendre, sur sa propre initiative ou sur demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal
- Elaboration d'un plan personnalisé de compensation du handicap transmis à la personne handicapée qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations

BENEFICIAIRES DE L'ACTP

- Possibilité d'effectuer à tout moment une demande de PCH en remplacement de l'ACTP si cela ne correspond plus aux besoins de la personne handicapée
- Attendre le renouvellement de l'ACTP et choisir à ce moment, le maintien de l'ACTP ou l'octroi de la PCH (information préalable sur les montants respectifs de la prestation)

A défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'ACTP seront présumés avoir opté pour la PCH

TEXTES

- *Décret n°2007-158 du 5 février 2007*
- *CASF, art.D.245-73 à D.245-78*
- *Arrêtés du 19 février 2007*

